



La domiciliation des personnes sans domicile stable : code de l'action sociale et des familles ou CASF

Actualité législative publié le 12/04/2025, vu 138 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La domiciliation des personnes sans domicile stable : code de l'action sociale et des familles ou CASF

Code de l'action sociale et des familles ou CASF :

Article L264-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 46

Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, **les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit** auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, **soit** auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne **a élu domicile**.

Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux [articles L. 232-1](#), [L. 245-1](#) et [L. 262-1](#) est celui dans le ressort duquel l'intéressé **a élu domicile**.

Source à jour et de plus jusqu'à L264-10 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157615/#LEO

Article D264-1

Modifié par Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 - art. 1

L'élection de domicile mentionnée à l'article [L. 264-2](#) est accordée pour une durée d'un an.

Les modèles de formulaire de **demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile** sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.

Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

L'attestation d'élection de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, **la date de l'élection de domicile** et sa durée de validité.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés mentionnés à l'article [L. 264-1](#) qui reçoivent un formulaire de **demande d'élection de domicile** doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.

En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale **remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile.**

Source à jour et de plus jusqu'à D264-15 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006160904/#LE